



DIGEST

des nouvelles dispositions particulièrement applicables aux

**GÉRANTS DE FORTUNES EXTERNES
ET TRUSTEES**

du paquet législatif

LSFIN / LEFIN / LFINMA/ OSFIN / OEFIN
et autres lois



Organisme de Surveillance des Instituts Financiers

www.osif.ch

Avertissement : Ce DIGEST est un outil de travail pratique réduisant à moins de 40 les plus de 250 pages des textes complets concernés, en se limitant aux dispositions qui intéressent directement et immédiatement les gérants de fortunes externes et les trustees.

Ont ainsi été volontairement omises les dispositions ou certains alinéas concernant seulement d'autres types d'établissements financiers (gestionnaire de fortunes collectives, maison de titres, direction de fonds, conseillers à la clientèle soumis à enregistrement, etc.), certaines énumérations non applicables, ou des situations très spécifiques (succursales d'établissements financiers étrangers).

Les dispositions retenues ont de plus été classées par thèmes, en associant les articles des ordonnances d'applications (en projet) aux dispositions des lois (adoptées) qu'elles concernent ; certaines dispositions ont été répétées dans plusieurs thèmes ; certains titres marginaux ont été ajoutés ou complétés ou clarifiés en vue d'une meilleure indexation.

L'ARIF décline toute responsabilité quant à d'éventuelles erreurs ou lacunes, et invite les personnes intéressées à se référer aux textes légaux originaux complets. L'ARIF remercie d'avance les lecteurs du présent DIGEST de toute remarque ou rectification, à adresser à son secrétariat à l'adresse info@arif.ch.

TABLE DES MATIERES

OBJET, BUTS	4
CHAMP D'APPLICATION	4
DÉFINITIONS, CLASSIFICATIONS ET CONDITIONS DE BASE.....	5
Gestionnaires de fortune et trustees.....	5
Classification des clients.....	9
CONDITIONS D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE	11
ORGANISATION	13
Délégation.....	15
Activité à l'étranger.....	16
Direction, formation.....	17
Capital	18
Comptes et documentation.....	20
EXIGENCES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES FINANCIERS	20
Règles de comportement	21
Obligation d'information	21
Caractère approprié et adéquation des services financiers	25

Documentation et comptes rendus	26
Diligence en matière d'ordres des clients	27
Mesures organisationnelles.....	29
Conflits d'intérêts.....	30
ORGANE DE MÉDIATION	32
Obligation.....	32
Médiation.....	32
Reconnaissance	33
Procédure de médiation	33
Obligations des prestataires de services financiers	34
Financement	34
Admission et exclusion	35
SURVEILLANCE.....	36
Principes et compétences.....	36
Financement	36
Coopération entre autorités.....	37
Surveillance des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce	37
Obligation de renseigner des assujettis.....	38
Audit.....	39
ENFORCEMENT.....	40
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DISPOSITIONS PÉNALES	41
DROIT TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	43
INDEX	46

OBJET, BUTS

Art. 1 LEFIN Objet et but

- ¹ La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des établissements financiers.
- ² Elle a pour but de protéger les investisseurs et les clients des établissements financiers et d'assurer le bon fonctionnement du marché financier.

Art. 1 LSFIN Objet et but

- ¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.
- ² Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.

Art.4 LFINMA Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 LEFIN Champ d'application

- ¹ Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique:
 - a. les gestionnaires de fortune (art. 17, al. 1);
 - b. les trustees (art. 17, al. 2);
 - c. les gestionnaires de fortune collective (art. 24);
 - d. les directions de fonds (art. 32);
 - e. les maisons de titres (art. 41).
- ² Ne sont pas soumis à la présente loi:
 - a. les personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux;
 - b. les personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs;
 - c. les avocats, les notaires et leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal ou de l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, ainsi que la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées;
 - d. les personnes qui gèrent un patrimoine dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi;
 - e. la Banque nationale suisse et la Banque des règlements internationaux;
 - f. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association;

- g. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- h. les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances;
- i. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité;
- j. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).

Art. 2 OEFIN Champ d'application

- ¹ La présente ordonnance s'applique aux établissements financiers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

[...]

Art. 2 LSFIN Champ d'application

- ¹ Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique:
 - a. les prestataires de services financiers;
 - b. les conseillers à la clientèle;
 - c. les producteurs et les fournisseurs d'instruments financiers.

[...]

Art. 2 OSFIN Champ d'application (art. 3, let. a, c et d, LSFIn)

- ¹ La présente ordonnance s'applique aux services financiers fournis à titre professionnel en Suisse ou à des clients en Suisse.
- ² Ne sont pas considérés comme des services financiers au sens de l'al. 1:
 - a. les services financiers fournis par des prestataires étrangers dans le cadre d'une relation clientèle établie à l'initiative expresse du client;
 - b. les services financiers que le client a demandés par correspondance à l'étranger.
- ³ Les services financiers qui ne sont pas inclus dans la demande initiale sont considérés comme fournis en Suisse.

Art. 3 LEFIN Exercice d'une activité à titre professionnel

Est considérée comme exercée à titre professionnel au sens de la présente loi toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

DÉFINITIONS, CLASSIFICATIONS ET CONDITIONS DE BASE

Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 17 LEFIN Définitions

- ¹ Est réputé gestionnaire de fortune quiconque peut, sur la base d'un mandat, disposer à titre professionnel, au nom et pour le compte de clients, de leurs valeurs patrimoniales au sens de l'art. 3, let. c, ch. 1 à 4 LSFIN.
- ² Est réputé trustee quiconque, à titre professionnel, gère un patrimoine distinct ou en dispose en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, sur la base de l'acte constitutif d'un trust au sens de la Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Art. 11 OEFIN Exercice d'une activité à titre professionnel (art. 3 et 17 LEFIN)

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees exercent leur activité à titre professionnel lorsque:
 - a. ils en tirent un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile;
 - b. ils établissent des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants par année civile ou entretiennent au moins 20 relations de ce type par année civile;
 - c. ils ont un pouvoir de disposition de durée indéterminée sur des valeurs patrimoniales de tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou
 - d. ils effectuent des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs par année civile.
- ² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume total des transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.
- ³ L'activité exercée pour des institutions ou des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. a, b, d et e, LEFIN n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel.
- ⁴ L'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile excède 50 000 francs.
- ⁵ L'art. 24, al. 2, LEFIN est réservé.

Art. 18 LEFIN Forme juridique

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees dont le siège ou le domicile est en Suisse doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:
 - a. entreprise individuelle;
 - b. société commerciale;
 - c. société coopérative.
- ² Les gestionnaires de fortune et les trustees sont tenus de s'inscrire au registre du commerce

Art. 19 LEFIN Tâches

- ¹ Le gestionnaire de fortune gère des portefeuilles individuels.
- ² Le trustee gère le patrimoine distinct, veille au maintien de sa valeur et l'utilise conformément à son affectation.
- ³ En outre, les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent notamment fournir les services suivants:
 - a. le conseil en placement;
 - b. l'analyse de portefeuille;
 - c. l'offre d'instruments financiers.

Art. 16 OEFIN Tâches (art. 19 LEFIN)

- ¹ Le gestionnaire de fortune dépose séparément pour chaque client les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées auprès d'une banque au sens de la LB ou d'une maison de titres au sens de la LEFIN et les gère en vertu de procurations données en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.
- ² L'étendue de la procuration est clairement définie. Si la procuration n'autorise pas à exercer les droits de vote, le gestionnaire n'a pas la qualité de représentant dépositaire au sens de l'art. 689d, al. 3, du code des obligations (CO).

- ³ Le gestionnaire de fortune n'est pas tenu de déposer séparément les avoirs des clients sur les comptes ou les dépôts des banques ou des maisons de titres comme prévu à l'al. 1, si la banque ou la maison de titres assure elle-même l'attribution des avoirs à chacun des clients concernés.
- ⁴ Les gestionnaires de fortune prennent les mesures nécessaires pour éviter l'interruption des contacts avec leurs clients et lutter ainsi contre l'apparition de relations clientèle sans nouvelles.
- ⁵ Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux trustees. De plus, ceux-ci doivent:
- servir au mieux les intérêts des bénéficiaires et agir avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises;
 - prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les bénéficiaires.
- ⁶ Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune et les trustees sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 62 LEFIN).

Art. 24 LEFIN Délimitation gestionnaires de fortune/gestionnaire de fortune collective

- ¹ Est réputé gestionnaire de fortune collective quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte:
- de placements collectifs de capitaux;
 - d'institutions de prévoyance.
- ² Sont toutefois réputés gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17al. 1:
- les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. a, dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3^{ter}, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent, y compris celles acquises au moyen d'instruments financiers à effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs au total,
 - les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs au total et ne contiennent aucun instrument financier à effet de levier; les placements collectifs de capitaux n'accordent aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial;
 - les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. b, qui administrent des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance n'excédant pas 100 millions de francs au total et, dans le domaine obligatoire, 20 % des valeurs patrimoniales d'une seule institution de prévoyance.
- ³ Les gestionnaires de fortune visés à l'al. 2 peuvent demander une autorisation en qualité de gestionnaires de fortune collective, dans la mesure où une telle autorisation est requise par l'État dans lequel le placement collectif est constitué ou proposé, ou dans lequel l'institution de prévoyance est gérée. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Art. 3 LSFIN Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- instruments financiers*:
 - les titres de participation, à savoir:
 - les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance

- les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion,
- 2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,
- 3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC),
- 4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,
- 5. les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers,
- 6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,
- 7. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques;
- b. *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- c. *services financiers*: les prestations suivantes fournies aux clients:
 - 1. l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers,
 - 2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,
 - 3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune),
 - 4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),
 - 5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;
- d. *prestataires de services financiers*: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier;
- e. *conseillers à la clientèle*: les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que prestataires de services financiers;
- f. *émetteurs*: les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières;
- g. *offre*: toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné;
- h. *offre au public*: toute offre adressée au public;
- i. *producteurs*: les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement dans l'instrument financier.

Art. 3 OSFIN Définitions (art. 3, let. b, c, d, g et h, et 93 LSFIn)

- ¹ Par acquisition ou aliénation d'instruments financiers, on entend toute activité qui, comme l'intermédiation, vise spécifiquement à acheter ou à vendre un instrument financier.
- ² Ne sont pas considérées comme des prestataires de services financiers au sens de l'art. 3, let. d, LSFIn les sociétés ou entités d'un groupe qui fournissent des services financiers exclusivement à d'autres sociétés ou entités du même groupe.
- ³ Il y a offre au sens de l'art. 3, let. g, LSFIn lorsqu'une communication de quelque type que ce soit:
 - a. comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné, et
 - b. vise habituellement à attirer l'attention sur un instrument financier déterminé et à le vendre.

- ⁴ L'offre s'adresse au public au sens de l'art. 3, let. h, LSFIn lorsqu'elle est destinée à un cercle non restreint de personnes.
- ⁵ Ne sont pas considérées comme des offres au sens de l'art. 3, let. h, LSFIn notamment:
- la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec des informations factuelles d'ordre général telles que le code ISIN, les valeurs nettes d'inventaire, les prix, les informations sur les risques, l'évolution des cours, les données fiscales;
 - la simple mise à disposition d'informations factuelles;
 - la préparation, la mise à disposition, la publication et la transmission à des clients existants ou à des intermédiaires financiers d'informations et de documents prescrits légalement ou contractuellement relatifs à des instruments financiers, tels que les informations sur les opérations de sociétés, les invitations aux assemblées générales et les demandes d'instructions qui les accompagnent.
- ⁶ Par support de données durable au sens de la présente ordonnance, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

Classification des clients

Art. 4 LSFIN Classification des clients

- ¹ Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes:
- clients privés;
 - clients professionnels;
 - clients institutionnels.
- ² Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.
- ³ Sont considérés comme des clients professionnels:
- les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFIN) et de la LPCC;
 - les entreprises d'assurance visées par la LSA;
 - les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b);
 - les banques centrales;
 - les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
 - les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
 - les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle ;
 - les grandes entreprises;
 - les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.
- ⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.
- ⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:
- total du bilan: 20 millions de francs;
 - chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
 - capital propre: 2 millions de francs;
- ⁶ Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.

- ⁷ Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils traitent tous leurs clients comme des clients privés.

Art. 4 OSFIN Classification des clients (art. 4 LFin)

- ¹ Le classement d'un client dans une catégorie vaut pour l'ensemble de la relation clientèle avec le prestataire de services financiers concerné.
- ² Si une fortune compte plusieurs clients ayants droit, ceux-ci doivent tous être classés dans la même catégorie pour ce qui est de la fortune en question. Les al. 3 et 4 sont réservés.
- ³ Une entreprise ou une structure d'investissement privée créée pour des clients fortunés dispose d'une trésorerie professionnelle lorsqu'elle charge une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer ses moyens financiers de façon constante.
- ⁴ Les clients qui agissent par l'intermédiaire d'une personne fondée de pouvoirs peuvent demander en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte que leur classement dans une catégorie soit fondé sur les connaissances et l'expérience de cette personne.

Art. 5 LFIN Opting-out et opting-in

- ¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*).
- ² Est considéré comme fortuné au sens de l'al. 1 quiconque déclare valablement disposer:
- a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou
 - b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.
- ³ Les clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. f et g, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.
- ⁴ Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.
- ⁵ Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).
- ⁶ Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés uniquement comme des clients professionnels.
- ⁷ Avant toute fourniture de services, les prestataires de services financiers informent leurs clients qui ne sont pas des clients privés de la possibilité de choisir le régime d'opting-in.
- ⁸ Les déclarations visées aux al. 1 à 6 doivent être effectuées par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 5 OSFIN Fortune prise en compte en cas d'*opting-out* (art. 5, al. 2, LFin)

- ¹ La fortune au sens de l'art. 5, al. 2, LFin englobe les placements financiers dont le client privé détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:
- a. des avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres;
 - b. des papiers-valeurs et des droits-valeurs, y compris des valeurs mobilières, des placements collectifs et des produits structurés;
 - c. des dérivés;
 - d. des métaux précieux;
 - e. des assurances sur la vie ayant une valeur de rachat;

- f. des droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire conformément au présent alinéa.
- ² Ne sont pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 1 notamment les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.
- ³ Les clients privés qui détiennent en commun une fortune atteignant les montants fixés à l'art. 5, al. 2, LFin ne peuvent faire de déclaration d'*opting-out* qu'en commun.
- ⁴ Au moins une des personnes détenant la fortune commune doit posséder les connaissances et l'expérience visées à l'art. 5, al. 2, let. a, LFin. Cette personne doit pouvoir disposer seule de la fortune.

Art. 10, al. 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 4 et 5, et let. b LPCC Investisseurs qualifiés

¹ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LFIN.

^{3bis} Abrogé

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LFIN ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LFIN, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

CONDITIONS D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE

Art. 5 LEFIN Obligation d'obtenir une autorisation

- ¹ Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, doivent obtenir une autorisation de la FINMA.
- ² Ils ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.
- ³ Les établissements financiers visés à l'art. 2, al. 1, let. c, qui sont déjà soumis, en Suisse, à une surveillance étatique équivalente sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Art. 4 OEFIN Demande d'autorisation (art. 5 LEFIN)

- ¹ L'établissement financier dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. La demande contient toutes les informations et tous les documents nécessaires à son traitement, notamment en ce qui concerne:
- a. l'organisation, en particulier la gestion et le contrôle de l'entreprise ainsi que la gestion des risques (art. 9, 20, 21 et 33 LEFIN);
 - b. le lieu de la direction effective (art. 10 LEFIN);
 - c. la garantie d'une activité irréprochable (art. 11 LEFIN);
 - d. les tâches et leur éventuelle délégation (art. 14, 19, 26, 27, 34, 35 et 44 LEFIN);
 - e. le capital minimal et les garanties (art. 22, 28, 36 et 45 LEFIN);
 - f. les fonds propres (art. 23, 29, 37 et 46 LEFIN);
 - g. l'organe de médiation (art. 16 LEFIN);
 - h. l'organisme de surveillance et la société d'audit (art. 61 à 63 LEFIN).

Art. 6 LEFIN Système d'autorisation en cascade¹ [...]⁴ L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.**Art. 12 OEFIN** Autorisation complémentaire (art. 6 LEFIN)¹ Les gestionnaires de fortune qui veulent également exercer l'activité de trustee doivent obtenir une autorisation complémentaire.² Les trustees qui veulent également exercer l'activité de gestionnaire de fortune doivent obtenir une autorisation complémentaire.**Art. 7 LEFIN** Conditions d'autorisation¹ Peut obtenir une autorisation quiconque remplit les conditions de la présente section et les conditions spéciales applicables aux différents établissements financiers.² Lors du dépôt de la demande d'autorisation, les gestionnaires de fortune et les trustees doivent apporter la preuve qu'ils sont assujettis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de normes internationales reconnues.**Art. 8 LEFIN** Modification des faits¹ L'établissement financier signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.² En cas de modifications significatives, il demande l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre son activité.**Art. 5 OEFIN** Modification des faits (art. 8, al. 2, LEFIN)

Par modifications significatives au sens de l'art. 8, al. 2, LEFIN concernant les établissements financiers, on entend en particulier:

- a. les modifications de documents relatifs à l'organisation et aux associés;
- b. les modifications concernant les personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- c. les modifications concernant le capital minimal et les fonds propres, en particulier le non-respect des exigences minimales;
- d. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation de l'établissement financier ou des personnes chargées de tâches de gestion ou des détenteurs d'une participation qualifiée, en particulier l'ouverture d'une procédure pénale contre elles, ou à compromettre la garantie d'une activité irréprochable;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente de l'établissement financier en raison de l'influence exercée par des détenteurs d'une participation qualifiée;
- f. le changement de société d'audit ou d'organisme de surveillance.

Art. 14 OEFIN Modification des faits (art. 8 LEFIN)¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees signalent à l'organisme de surveillance les modifications des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Celui-ci transmet les modifications régulièrement à la FINMA.

- ² Si une autorisation est nécessaire en vertu de l'art. 8, al. 2, LEFIN, la FINMA consulte l'organisme de surveillance dans le cadre de son évaluation.

Art. 16 LEFIN Organe de médiation

- ¹ Les établissements financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.
- ² Les dispositions du titre 5 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFIN) relatives aux organes de médiation s'appliquent par analogie.

ORGANISATION

Art. 9 LEFIN Organisation

- ¹ L'établissement financier fixe des règles adéquates de gestion d'entreprise et s'organise de manière à pouvoir remplir ses obligations légales.
- ² Il identifie, mesure, gère et surveille ses risques, y compris les risques juridiques et les risques de réputation, et veille à ce que des contrôles internes efficaces soient mis sur pied.
- ³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables à l'organisation des établissements financiers en tenant compte notamment des différentes activités, de la taille des entreprises et des différents risques des établissements financiers.

Art. 6 OEFIN Organisation (art. 9 LEFIN)

- ¹ Les établissements financiers doivent définir de façon précise leur champ d'activité et son rayon géographique dans les documents faisant foi en la matière.
- ² Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation de l'établissement financier.
- ³ La gestion des risques doit couvrir l'ensemble des activités et être organisée de façon à ce que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés.

Art. 15 OEFIN Organisation (art. 9 LEFIN)

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.
- ² Ils doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.
- ³ Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux. L'art. 20, al. 2, LEFIN est réservé.
- ⁴ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'al. 5. L'art. 20, al. 2, LEFIN est réservé.
- ⁵ La FINMA peut demander aux gestionnaires de fortune et aux trustees de mettre en place un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, dont la majorité des membres ne font pas partie de l'organe responsable de la gestion:
- a. si le produit brut annuel excède 5 millions de francs, et
 - b. si l'étendue et le genre d'activité le requièrent.

Art. 10 LEFIN Lieu de la direction effective

- ¹ La direction effective de l'établissement financier doit être en Suisse. Font exception les directives générales et les décisions relatives à la surveillance des groupes, lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe financier soumis à la surveillance d'autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.
- ² Les personnes chargées de la gestion de l'établissement financier ont leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 11 LEFIN Garantie d'une activité irréprochable

- ¹ L'établissement financier et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- ² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'établissement financier doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.
- ³ Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un établissement financier doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.
- ⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans un établissement financier quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur la gestion de l'établissement.
- ⁵ [...]
- ⁸ Le détenteur d'une participation qualifiée dans un gestionnaire de fortune ou un trustee peut exercer la gestion de cet établissement.

Art. 7 OEFIN Garantie d'une activité irréprochable (art. 11 LEFIN)

- ¹ La demande d'autorisation pour un nouvel établissement financier doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'établissement au sens de l'art. 11, al. 2, LEFIN et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 11, al. 3, LEFIN:
 - a. pour les personnes physiques:
 1. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives en cours,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des certificats de travail et des références,
 4. un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites ou une attestation équivalente pour les personnes de nationalité étrangère;
 - b. pour les sociétés:
 1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des indications sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives, en cours ou terminées.
- ² Lors de l'évaluation de la bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires des personnes chargées de l'administration et de la gestion, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès de l'établissement financier et du type de placements envisagés.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils détiennent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

⁴ [...]

⁵ Les personnes liées entre elles économiquement ou d'une autre manière qui détiennent ensemble au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'établissement financier sont considérées comme détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 11, al. 4, LEFIN.

Art. 13 LEFIN Protection contre la confusion et la tromperie

¹ La dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur.

² Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations «gestionnaire de fortune», «trustee», «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» ou «maison de titres» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. Les art. 52, al. 3, et 58, al. 3 sont réservés.

Délégation

Art. 14 LEFIN Délégation de tâches

¹ Les établissements financiers ne peuvent déléguer l'exécution d'une tâche qu'à des tiers qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Ils instruisent et surveillent attentivement ces tiers.

² La FINMA peut subordonner la délégation de décisions de placement à une personne à l'étranger à la conclusion d'une convention de coopération et d'échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, notamment si le droit étranger exige la conclusion d'une telle convention.

Art. 9 OEFIN Délégation de tâches (art. 14, al. 1, LEFIN)

¹ Les établissements financiers ne peuvent déléguer à des tiers que l'exécution de tâches qui ne font pas partie du domaine des tâches fondamentales incombant à l'organe responsable de la direction ou de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de l'organisation. L'organisation est réputée ne plus être adéquate si l'établissement financier:

- a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et le pilotage des risques du tiers, ou
- b. ne dispose pas, ou seulement de manière restreinte, du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

² Les établissements financiers demeurent responsables de l'exécution des obligations en matière de surveillance et veillent à préserver les intérêts des clients en cas de délégation de tâches.

³ Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit régler:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;

- c. l'obligation de rendre compte du tiers;
 - d. les droits de contrôle de l'établissement financier.
- ⁴ Les établissements financiers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.
- ⁵ Si un établissement financier délègue des tâches à un tiers à l'étranger, il doit garantir au moyen des mesures techniques et organisationnelles appropriées le respect du secret professionnel et de la protection des données conformément au droit suisse. S'il communique les données de partenaires contractuels à un tiers à l'étranger, ces derniers doivent en être informés.

Art. 17 OEFIN Délégation de tâches (art. 14, al. 1, LEFIN)

- ¹ Il y a délégation de tâches au sens de l'art. 14, al. 1, LEFIN lorsque le gestionnaire de fortune ou le trustee charge un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche visée à l'art. 19 LEFIN, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.
- ² La délégation doit être conçue de manière à ce que le gestionnaire de fortune ou le trustee, son organe de révision interne, la société d'audit, l'organisme de surveillance et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Activité à l'étranger

Art. 15 LEFIN Activité à l'étranger

Un établissement financier informe la FINMA au préalable lorsqu'il entend:

- a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger;
- b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

Art. 10 OEFIN Activité à l'étranger (art. 15 LEFIN)

- ¹ La communication que l'établissement financier doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:
- a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
 - b. le nom et l'adresse de l'établissement à l'étranger;
 - c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
 - d. la société d'audit;
 - e. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'État du siège ou du domicile.
- ² En outre, l'établissement financier doit communiquer à la FINMA:
- a. l'abandon des activités à l'étranger;
 - b. toute modification significative des activités à l'étranger;
 - c. un changement de société d'audit;
 - d. un changement d'autorité de surveillance dans le pays hôte.

Direction, formation

Art. 20 LEFIN Dirigeants qualifiés

- ¹ La direction d'un gestionnaire de fortune ou d'un trustee doit être composée de deux personnes qualifiées au moins.
- ² La direction peut être composée d'une seule personne qualifiée lorsque la preuve est apportée que la poursuite de l'exploitation est garantie.
- ³ Un dirigeant est réputé qualifié lorsqu'il dispose d'une formation adéquate pour exercer l'activité de gestionnaire de fortune ou de trustee et d'une expérience professionnelle suffisante dans la gestion de fortune de tiers ou dans le cadre de trusts au moment de la reprise de la direction. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 18 OEFIN Dirigeants qualifiés (art. 20 LEFIN)

- ¹ Un dirigeant qualifié remplit les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle au moment de la reprise de la direction s'il peut justifier:
 - a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la gestion de fortune pour des tiers ou dans le cadre de trusts;
 - b. d'une formation en matière de gestion de fortune pour des tiers ou dans le cadre de trusts qui soit équivalente à l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des gestionnaires de fortune et des trustees.
- ² La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.
- ³ Les gestionnaires de fortune et les trustees maintiennent les compétences qu'ils ont acquises lors de la formation en suivant régulièrement des formations continues.
- ⁴ Ils doivent définir les mesures à mettre en œuvre pour la poursuite de l'activité en cas d'empêchement ou de décès du dirigeant qualifié. Si ces mesures prévoient de faire appel à des tiers hors de l'entreprise, les clients doivent en être informés. Pour le reste, l'art. 14 LEFIN s'applique.

Art. 21 LEFIN Gestion des risques et contrôle interne

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et des prescriptions internes à l'entreprise (compliance).
- ² Les tâches relevant de la gestion des risques et du contrôle interne peuvent être confiées à un dirigeant qualifié ou déléguées à des collaborateurs disposant des qualifications requises ou à un organe externe qualifié.
- ³ Les personnes qui assument les tâches relevant de la gestion des risques ou du contrôle interne ne peuvent pas prendre part aux activités qu'elles surveillent.

Art. 19 OEFIN Gestion des risques et contrôle interne (art. 21 LEFIN)

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur propension aux risques.
- ² La gestion des risques et le contrôle interne ne doivent pas obligatoirement être indépendants des activités génératrices de revenus si le gestionnaire de fortune ou le trustee:
 - a. est une entreprise comptant cinq personnes au plus ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 1,5 million de francs, et

- b. dispose d'un modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés.
- ³ Si le produit brut annuel est supérieur à 10 millions de francs, la FINMA peut exiger, selon l'étendue et le genre d'activité, la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

Capital

Art. 22 LEFIN Capital minimal et garanties

- ¹ Le capital minimal des gestionnaires de fortune et des trustees doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.
- ² Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance responsabilité civile professionnelle.
- ³ Le Conseil fédéral fixe des montants minimaux pour les garanties et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 20 OEFIN Capital minimal (art. 22, al. 1, LEFIN)

- ¹ Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, par le capital social.
- ² Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, le capital minimal doit être apporté par:
 - a. les comptes de capital;
 - b. la commandite;
 - c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.
- ³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:
 - a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
 - b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé:
 - 1. à ne pas compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 - 2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de l'organisme de surveillance.
- ⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

Art. 23 LEFIN Fonds propres

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de fonds propres appropriés.
- ² Les fonds propres doivent s'élever constamment à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs.

Art. 21 OEFIN Montant des fonds propres (art. 23 LEFIN)

- ¹ Les fonds propres prescrits à l'art. 23 LEFIN doivent être maintenus en permanence.
- ² Sont considérés comme frais fixes au sens de l'art. 23, al. 2, LEFIN:
 - a. les charges de personnel;
 - b. les charges d'exploitation;

- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
 - d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.
- ³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.
- ⁴ La FINMA peut accorder des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 22 OEFIN Fonds propres pris en compte (art. 23 LEFIN)

- ¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:
- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;
 - b. les réserves légales et autres réserves;
 - c. le bénéfice reporté;
 - d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue critique ou un contrôle restreint conforme au CO9 des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;
 - e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que le rapport d'audit ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.
- ² Les sociétés de personnes et les entreprises individuelles peuvent imputer sur leurs fonds propres:
- a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies;
 - b. la commandite.
- ³ Les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent en outre imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:
- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et
 - b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.
- ⁴ La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

Art. 23 OEFIN Déductions lors du calcul des fonds propres (art. 23 LEFIN)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 22, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le goodwill), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations.

Art. 24 OEFIN Garanties (art. 22, al. 2, et 23 LEFIN)

- ¹ Les garanties sont appropriées dès lors que les dispositions déterminantes relatives aux fonds propres sont respectées.
- ² Les assurances responsabilité civile professionnelle peuvent être imputées pour moitié sur les fonds propres, pour autant qu'elles couvrent les risques du modèle d'affaires. La FINMA règle les modalités.

Comptes et documentation**Art. 25 OEFIN** Établissement des comptes (art. 9 LEFIN)

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis aux dispositions du CO régissant l'établissement des comptes. L'art. 957, al. 2 et 3, CO ne s'applique pas.
- ² Si les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

Art. 26 OEFIN Documentation interne (art. 9 LEFIN)

La documentation interne des gestionnaires de fortune et des trustees doit permettre à la société d'audit, à l'organisme de surveillance et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

EXIGENCES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES FINANCIERS**Art. 16 OEFIN** Dépositaire, gestion et procuration, tâches (art. 19 LEFIN)

- ¹ Le gestionnaire de fortune dépose séparément pour chaque client les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées auprès d'une banque au sens de la LB ou d'une maison de titres au sens de la LEFIN et les gère en vertu de procurations données en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.
- ² L'étendue de la procuration est clairement définie. Si la procuration n'autorise pas à exercer les droits de vote, le gestionnaire n'a pas la qualité de représentant dépositaire au sens de l'art. 689d, al. 3, du code des obligations (CO).
- ³ Le gestionnaire de fortune n'est pas tenu de déposer séparément les avoirs des clients sur les comptes ou les dépôts des banques ou des maisons de titres comme prévu à l'al. 1, si la banque ou la maison de titres assure elle-même l'attribution des avoirs à chacun des clients concernés.
- ⁴ Les gestionnaires de fortune prennent les mesures nécessaires pour éviter l'interruption des contacts avec leurs clients et lutter ainsi contre l'apparition de relations clientèle sans nouvelles.
- ⁵ Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux trustees. De plus, ceux-ci doivent:
 - a. servir au mieux les intérêts des bénéficiaires et agir avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises;
 - b. prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les bénéficiaires.
- ⁶ Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune et les trustees sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 62 LEFIN).

Art. 6 LSFIN Connaissances requises

Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.

Règles de comportement**Art. 7 LSFIN** Principes de comportement

- ¹ Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations relevant du droit de la surveillance du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.
- ² Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.

Art. 20 LSFIN Clients institutionnels et professionnels

- ¹ Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.
- ² Les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services financiers appliquent les règles de comportements énoncées aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFIN.

Art. 22 OSFIN Clients professionnels

Les clients professionnels ne peuvent dispenser le prestataire de services financiers d'observer les règles de comportement prévues aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFIN qu'en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve de la dispense par un texte et uniquement dans un document distinct des conditions générales.

Obligation d'information**Art. 8 LSFIN** Contenu et forme de l'information

- ¹ Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients:
 - a. leur nom et leur adresse;
 - b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis;
 - c. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5, et
 - d. les risques généraux liés aux instruments financiers.
- ² Ils les informent en outre:
 - a. du service financier qui fait l'objet de la recommandation personnalisée et des risques et coûts y afférents;
 - b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;
 - c. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers.
- ³ Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 58 et 59). Si l'instrument financier recommandé est un instrument

financier composé, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour ce dernier.

- ⁴ Aucune feuille d'information de base ne doit être mise à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier.
- ⁵ Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 35 à 37), les prestataires de services financiers mettent gratuitement le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.
- ⁶ Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 6 OSFIN Information sur le prestataire de services financiers (art. 8, al. 1, LSFIn)

- ¹ L'information sur le prestataire de services financiers contient:
 - a. l'adresse du prestataire ou les autres indications nécessaires à l'établissement des contacts;
 - b. l'indication du fait qu'il est soumis ou non à surveillance;
- ² Les prestataires de services financiers soumis à surveillance indiquent en outre:
 - a. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance à laquelle ils sont soumis;
 - b. s'ils disposent d'une autorisation en tant que banque, gestionnaire de fortune, gestionnaire de fortune collective, direction de fonds ou maison de titres.
- ³ Les gestionnaires de fortune donnent en outre le nom et l'adresse de l'organisme de surveillance auquel ils sont affiliés.
- ⁴ Les succursales suisses de prestataires de services financiers étrangers donnent leur adresse en Suisse ou d'autres indications permettant de prendre contact avec elles.

Art. 7 OSFIN Information sur le service financier et les instruments financiers (art. 8, al. 1 et 2, let. a, LSFIn)

- ¹ L'information sur le service financier contient des indications:
 - a. sur ses caractéristiques principales et son fonctionnement, et
 - b. sur les principaux droits et obligations qui en résultent pour le client.
- ² L'information sur les risques liés au service financier contient:
 - a. dans le cas du conseil en placement: des indications sur les instruments financiers destinés à être acquis ou aliénés, compte tenu du portefeuille du client;
 - b. dans le cas de la gestion de fortune: une présentation des risques auxquels la stratégie de placement expose les avoirs du client.
- ³ L'information sur les risques généraux liés aux instruments financiers contient des indications:
 - a. sur les caractéristiques principales et le fonctionnement des instruments financiers;
 - b. sur les risques de pertes que présentent les instruments financiers et les éventuels engagements qui en résultent pour le client.
- ⁴ Si les indications visées à l'al. 3 figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par la mise à disposition du document concerné.

Art. 8 OSFIN Information sur les coûts (art. 8, al. 2, let. a, LSFIn)

- ¹ L'information sur les coûts contient en particulier des indications sur les coûts uniques et sur les coûts récurrents liés à l'acquisition ou à l'aliénation des instruments financiers concernés.
- ² Si ces indications figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par le renvoi au document concerné.

³ Les coûts ne pouvant pas être déterminés à l'avance avec précision ou ne pouvant l'être que par des moyens disproportionnés doivent être indiqués de manière approximative.

⁴ S'ils sont plusieurs à participer à la fourniture des services, les prestataires de services financiers peuvent convenir qu'un seul d'entre eux informe sur tous les coûts. En l'absence d'un tel accord, chacun informe sur les coûts le concernant.

Art. 9 OSFIN Information sur les relations économiques (art. 8, al. 2, let. b, LSFIn)

¹ Les prestataires de services financiers informent sur leurs relations économiques, dans la mesure où celles-ci peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts en relation avec le service financier fourni.

² L'information contient des indications:

- a. sur la nature et la cause du conflit d'intérêts;
- b. sur les mesures organisationnelles et administratives prises par le prestataire de services financiers pour prévenir ou gérer le conflit d'intérêts;
- c. sur les désavantages qui ne peuvent être exclus et par conséquent persistent pour le client.

Art. 10 OSFIN Information sur l'offre du marché prise en considération (art. 8, al. 2, let. c, LSFIn)

¹ Les prestataires de services financiers indiquent au client si l'offre du marché prise en considération lors de la sélection des instruments financiers se compose uniquement de leurs propres instruments financiers ou comprend également des instruments financiers de tiers.

² Par propre instrument financier, on entend un instrument financier émis ou proposé par une entreprise ayant des liens étroits avec le prestataire de services financiers.

³ Les liens sont réputés étroits lorsque, en particulier:

- a. le prestataire de services financiers détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du fournisseur ou de l'émetteur de l'instrument financier, ou le contrôle d'une autre manière, ou
- b. le fournisseur ou l'émetteur de l'instrument financier détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du prestataire de services financiers, ou contrôle celui-ci d'une autre manière.

Art. 11 OSFIN Exécution ou transmission d'ordres des clients (art. 8, al. 4, LSFIn)

S'il est précédé d'un conseil, le service financier n'est pas considéré comme se limitant à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients.

Art. 12 OSFIN Forme de la mise à disposition de la feuille d'information de base (art. 8, al. 3, 9, al. 2 LSFIn)

¹ La feuille d'information de base doit être mise à la disposition du client privé sur un support de données durable ou sur un site Internet.

² Si la feuille d'information de base est mise à disposition sur un site Internet, le prestataire de services financiers est tenu:

- a. de veiller à ce qu'elle puisse être consultée, téléchargée et recueillie sur un support de données durable à tout moment;
- b. de communiquer au client privé l'adresse et la rubrique du site Internet où se trouve la feuille d'information de base.

Art. 68 LSFIN Publicité

- ¹ La publicité pour un instrument financier doit être clairement identifiable comme telle.
- ² Elle doit mentionner le prospectus et la feuille d'information de base concernant l'instrument financier en question et l'endroit où ils peuvent être obtenus.
- ³ La publicité et les autres informations sur les instruments financiers destinées aux investisseurs doivent concorder avec les indications figurant dans le prospectus et la feuille d'information de base.

Art. 69 LSFIN Responsabilité en matière de prospectus et feuilles d'information

- ¹ Si des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales ont été présentées ou diffusées au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, toute personne qui a participé à la présentation ou à la diffusion de ces indications répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé si elle ne prouve pas qu'elle a agi avec la diligence requise.
- ² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.
- ³ La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.

Art. 9 LSFIN Moment et forme de la communication des informations

- ¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.
- ² Ils mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat. Si un conseil a lieu entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.
- ³ Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement.

Art. 13 OSFIN Moment et forme de la communication des informations (art. 9, al. 1, LSFIn)

Le client doit être informé de manière à disposer de suffisamment de temps pour comprendre les informations avant la conclusion du contrat établissant la relation clientèle ou avant la fourniture du service financier.

Art. 14 OSFIN Moment de l'information sur les risques et les coûts (art. 9, al. 1, LSFIn)

- ¹ Les prestataires de services financiers informent sur les risques et les coûts:
 - a. lors de la conclusion du contrat établissant la relation clientèle;
 - b. avant la première fourniture du service financier.
- ² Ils communiquent en outre toute modification importante des informations dans un délai adéquat.

Art. 15 OSFIN Conseil entre absents (art. 9, al. 2, et 63, let. c, LSFIn)

- ¹ Il y a conseil entre absents au sens de l'art. 9, al. 2, LSFIn:

- a. lorsque les parties ne se trouvent pas au même endroit, et
- b. lorsqu'il n'est techniquement pas possible de mettre la feuille d'information de base à la disposition du client privé avant la souscription ou avant la conclusion du contrat.

² Le client privé peut consentir de manière générale à ce que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de l'opération. Ce consentement doit être donné indépendamment de l'acceptation des conditions générales, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

³ Le consentement selon l'al. 2 peut être révoqué à tout moment.

Caractère approprié et adéquation des services financiers

Art. 10 LSFIN Obligation de vérification du caractère approprié

Les prestataires de services financiers qui fournissent des services de conseil en placement ou de gestion de fortune vérifient le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.

Art. 11 LSFIN Vérification du caractère approprié

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander.

Art. 16 OSFIN Rapports de représentation (art. 11 LSFIn)

Si une personne physique désigne un représentant, les connaissances et l'expérience à prendre en considération aux fins de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation sont celles du représentant.

Art. 12 LSFIN Vérification de l'adéquation

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou des services de gestion de fortune doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client. Les connaissances et l'expérience du client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée.

Art. 17 OSFIN Vérification de l'adéquation (art. 12 et 13 LSFIn)

¹ Le prestataire de services financiers détermine la situation financière du client compte tenu de l'origine et du montant des revenus réguliers de ce dernier, de sa fortune et de ses engagements financiers actuels et futurs.

² Il détermine les objectifs de placement du client compte tenu des indications fournies par ce dernier, en particulier sur la durée et sur le but du placement, sur sa capacité de risque et sur sa propension au risque, ainsi que des éventuelles restrictions de placement.

³ Il se fie aux indications du client, à moins que des indices laissent supposer qu'elles ne sont pas conformes à la réalité.

Art. 13 LSFIN Exemption de l'obligation de vérification

- ¹ Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, les prestataires de services financiers ne doivent vérifier ni leur caractère approprié ni leur adéquation.
- ² Ils informent les clients qu'ils n'effectuent aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation avant de fournir les services visés à l'al. 1.
- ³ Ils peuvent partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Art. 14 LSFIN Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation

- ¹ Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.
- ² Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.
- ³ Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies.

Documentation et comptes rendus

Art. 15 LSFIN Documentation

- ¹ Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée:
 - a. les services financiers convenus avec les clients et les informations collectées sur ceux-ci;
 - b. les informations visées à l'art. 13, al. 2, ou le fait d'avoir déconseillé aux clients de recourir au service en vertu de l'art. 14;
 - c. les services financiers fournis aux clients.
- ² En cas de conseil en placement, ils documentent en outre les besoins des clients et les motifs sous-jacents de chaque recommandation d'acquisition ou d'aliénation d'un instrument financier.

Art. 18 OSFIN Documentation (art. 15 LSFIn)

Le prestataire de services financiers doit concevoir la documentation de manière à pouvoir rendre compte au client des services qu'il lui a fournis en règle générale dans un délai de trois jours ouvrables.

Art. 16 LSFIN Comptes rendus

- ¹ À la demande des clients, les prestataires de services financiers leur adressent une copie de la documentation établie selon l'art. 15 ou la leur transmettent de toute autre manière appropriée.
- ² À la demande des clients, ils leur rendent également compte:
 - a. des services financiers convenus et fournis;
 - b. de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille;
 - c. des coûts liés aux services financiers.
- ³ Le Conseil fédéral détermine le contenu minimum des informations visées à l'al. 2.

Art. 19 OSFIN Comptes rendus (art. 16 LSFIn)

- ¹ Les comptes rendus au client incluent la documentation relative:
 - a. aux ordres reçus et exécutés;
 - b. à la composition, à l'évaluation et à l'évolution du portefeuille en cas de gestion des avoirs du client;
 - c. à l'évolution du portefeuille en cas de gestion des dépôts du client;
 - d. aux coûts sur lesquels le prestataire de services financiers a dû informer conformément à l'art. 8.
- ² Ils s'effectuent sur des supports de données durables:
 - a. à la fréquence convenue avec le client, et
 - b. à la demande de ce dernier.

Art. 72 LSFIn Droit du client à la remise de documents

- ¹ Le client a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires.
- ² Moyennant l'accord du client, la remise des documents peut se faire sous forme électronique.

Art. 73 LSFIn Procédure de comptes rendus

- ¹ Le client doit faire valoir son droit par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.
- ² Le prestataire de services financiers transmet gratuitement une copie des documents concernés au client dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- ³ S'il ne donne pas suite à la demande de remise, le client peut saisir le tribunal.
- ⁴ Un éventuel refus du prestataire de services financiers de remettre une copie des documents peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.

Diligence en matière d'ordres des clients**Art. 17 LSFIn** Traitement des ordres des clients

- ¹ Lors du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers appliquent les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.
- ² Le Conseil fédéral détermine la manière de respecter les principes fixés à l'al. 1, en particulier en ce qui concerne la procédure et les systèmes de règlement des ordres des clients.

Art. 20 OSFIN Traitement des ordres des clients (art. 17 LSFIn)

- ¹ Aux fins du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers doivent disposer de procédures et de systèmes qui sont:
 - a. adaptés à leur taille, à leur complexité et à leur activité, et
 - b. propres à préserver les intérêts et à assurer l'égalité de traitement des clients.
- ² Ils doivent en particulier garantir:
 - a. que les ordres des clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis;

- b. que les ordres similaires sont immédiatement exécutés dans l'ordre de leur réception, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que ce ne soit pas dans l'intérêt du client;
- c. que le regroupement d'ordres de différents clients ou d'ordres de clients avec leurs propres opérations, et la répartition d'opérations liées entre elles préserve les intérêts des clients concernés et ne les désavantage pas;
- d. que les clients privés sont immédiatement informés de toute difficulté importante susceptible d'entraver le traitement correct d'un ordre.

Art. 18 LSFIN Exécution optimale des ordres des clients

- ¹ Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, les prestataires de services financiers assurent le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.
- ² Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26, al. 3.
- ³ S'ils emploient des collaborateurs qui exécutent des ordres de clients, ils émettent des instructions sur la manière d'exécuter ces ordres qui soient adaptées au nombre de ces collaborateurs et à la structure de l'entreprise.

Art. 21 OSFIN Exécution optimale des ordres des clients (art. 18 LSFIn)

- ¹ Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, les prestataires de services financiers fixent, aux fins de l'exécution des ordres des clients, des critères pour le choix de la plate-forme d'exécution, notamment le cours, les coûts ainsi que la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement.
- ² Si le client a donné des instructions expresses, son ordre doit être exécuté conformément à ces dernières.
- ³ À la demande du client, le prestataire de services financiers prouve avoir exécuté les ordres de ce dernier conformément aux critères fixés en application de l'al. 1.
- ⁴ Les prestataires de services financiers vérifient l'efficacité de ces critères au moins une fois par an.

Art. 19 LSFIN Utilisation des instruments financiers des clients

- ¹ Les prestataires de services financiers peuvent emprunter en tant que contrepartie les instruments financiers provenant des portefeuilles des clients ou transmettre de telles opérations en qualité d'agent uniquement si les clients les ont expressément acceptées au préalable, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans une convention distincte des conditions générales.
- ² Le consentement des clients vaut uniquement si ceux-ci:
 - a. ont été informés de manière compréhensible des risques inhérents à ces opérations;
 - b. ont droit à des paiements compensatoires pour les rendements échus issus des instruments financiers prêtés, et
 - c. sont indemnisés pour les instruments financiers prêtés.
- ³ Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients privés sont interdites.

Mesures organisationnelles

Art. 21 LSFIN Organisation adéquate

Les prestataires de services financiers assurent le respect des obligations énoncées dans la présente loi au moyen de prescriptions internes et d'une organisation adéquate de leur entreprise.

Art. 23 OSFIN Mesures organisationnelles

- ¹ S'il n'est pas soumis à des dispositions de lois spéciales, le prestataire de services financiers remplit les obligations découlant de la LSFIn comme suit:
 - a. il édicte des prescriptions internes adaptées à sa taille, à sa complexité et à sa forme juridique, ainsi qu'aux services financiers proposés et aux risques qu'ils présentent;
 - b. il choisit soigneusement ses collaborateurs et veille à ce qu'ils suivent une formation initiale et une formation continue appropriées, axées sur les règles de comportement à observer et sur l'expertise nécessaire à l'exécution de leurs tâches concrètes;
 - c. il rémunère ses collaborateurs de façon à exclure toute incitation à enfreindre des obligations légales ou à avoir un comportement dommageable pour les clients.
- ² Dans les unités opérationnelles comptant plusieurs personnes, le prestataire de services financiers:
 - a. veille à ce qu'une surveillance efficace soit exercée, au moyen notamment de contrôles internes appropriés;
 - b. définit des processus de travail et des processus opérationnels ayant force obligatoire.

Art. 22 LSFIN Collaborateurs

- ¹ Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.
- ² Les prestataires de services financiers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) s'assurent également que seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers (art. 29) exercent l'activité de conseillers à la clientèle.

Art. 23 LSFIN Recours à des tiers

- ¹ Les prestataires de services financiers peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture de services financiers.
- ² Ils font uniquement appel à des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations et inscriptions au registre nécessaires à celle-ci; ils instruisent et surveillent ces personnes soigneusement.

Art. 24 LSFIN Chaîne de prestataires

- ¹ Le prestataire de services financiers qui charge un autre prestataire de fournir un service financier aux clients répond de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations concernant ces derniers ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 8 à 16.
- ² Si le prestataire de services financiers mandaté a des motifs raisonnables de soupçonner que les informations concernant les clients sont inexacts ou que les obligations énoncées aux art. 8 à 16 ne sont pas respectées par le prestataire de services financiers mandant, il fournit sa prestation uniquement lorsqu'il s'est assuré que les informations sont exhaustives et exactes et que les règles de comportement sont respectées.

Conflits d'intérêts

Art. 25 LSFIN Conflits d'intérêts

- ¹ Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.
- ² Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.
- ³ Le Conseil fédéral règle les modalités; il définit notamment les comportements qui sont proscrits dans tous les cas en raison de conflits d'intérêts.

Art. 24 OSFIN Conflits d'intérêts (art. 25 LSFIn)

Il y a conflit d'intérêts au sens de la LSFIn en particulier lorsque le prestataire de services financiers:

- a. peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client;
- b. a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier;
- c. est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers, à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients;
- d. reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Art. 25 OSFIN Mesures organisationnelles en matière de conflits d'intérêts (art.25,al. 1, LSFIn)

- ¹ Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les prestataires de services financiers doivent prendre les mesures suivantes adaptées à leur taille, à leur complexité, à leur forme juridique, aux services proposés et aux risques courus:
 - a. prendre des mesures visant à identifier les conflits d'intérêts;
 - b. prévenir les échanges d'informations susceptibles de léser les intérêts du client, notamment les échanges d'informations entre collaborateurs dont les activités présentent un risque de conflit d'intérêts, ou surveiller ces échanges;
 - c. séparer, sur le plan fonctionnel, l'organisation et la conduite des collaborateurs dont les tâches principales peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts entre des clients ou entre un client et le prestataire de services financiers;
 - d. prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des collaborateurs devant participer simultanément ou consécutivement à la fourniture de plusieurs services financiers ne se voient attribuer des tâches susceptibles de nuire à la gestion régulière des conflits d'intérêts;
 - e. concevoir leur politique de rémunération de manière à ce que:
 1. les composantes variables de la rémunération des collaborateurs qui fournissent des services financiers ne portent pas atteinte à la qualité de ces services du point de vue des clients;
 2. toute influence réciproque directe entre les rémunérations des collaborateurs soit exclue lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts entre les activités de différentes unités opérationnelles;

- f. édicter des directives internes permettant d'identifier les conflits d'intérêts entre clients et collaborateurs et de définir des mesures propres à prévenir ou à régler ces conflits, puis réviser régulièrement ces directives;
- g. fixer des règles régissant l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour compte propre par les collaborateurs.

Art. 26 OSFIN Communication en matière de conflits d'intérêts (art. 25, al. 2, LSFIn)

- ¹ Si les mesures conformes à l'art. 25, al. 1, LSFIn ne permettent pas d'éviter un désavantage pour le client ou ne permettent de l'éviter que par des moyens disproportionnés, le prestataire de services financiers doit le communiquer de manière adéquate.
- ² À cette fin, il décrit les conflits d'intérêts découlant de la fourniture des services financiers concernés. Il présente au client de façon générale et compréhensible:
 - a. les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;
 - b. les risques qui en découlent pour lui;
 - c. les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.
- ³ La communication peut être effectuée sous une forme standardisée et par voie électronique. Le client doit pouvoir le recueillir sur un support de données durable.

Art. 27 OSFIN Comportements proscrits en matière de conflits d'intérêts (art. 25 al 3 LSFIn)

Les comportements suivants sont proscrits dans tous les cas:

- a. restructurer des dépôts de clients sans que ceux-ci y aient un intérêt économique;
- b. se servir d'informations au désavantage du client, en particulier utiliser la connaissance d'ordres de clients pour effectuer préalablement, simultanément ou subséquentment des opérations pour compte propre, de la part tant de collaborateurs que du prestataire de services financiers;
- c. manipuler au désavantage de clients des services fournis dans le cadre de l'émission ou du placement d'instruments financiers.

Art. 28 OSFIN Documentation en matière de conflits d'intérêts (art. 25 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent documenter pour lesquels de leurs services des conflits d'intérêts sont survenus ou pourraient survenir.

Art. 26 LSFIn Rémunérations reçues de tiers

- ¹ Les prestataires de services financiers peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers:
 - a. s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération et si ceux-ci y ont renoncé, ou
 - b. si la rémunération est entièrement transférée aux clients.
- ² L'information des clients doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients les critères de calcul et les ordres de grandeur. Sur demande, le prestataire de services financiers communique les montants effectivement reçus.
- ³ Par rémunération, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires.

Art. 29 OSFIN Rémunérations reçues de tiers (art. 26, al. 1, let. a, LSFIn)

- ¹ Les rémunérations reçues de tiers liées à la fourniture de services financiers qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transférées aux clients doivent être signalées comme constituant un conflit d'intérêts, conformément à l'art. 26.
- ² Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers vis-à-vis de ce dernier.

Art. 27 LSFIN Opérations des collaborateurs

- ¹ Les prestataires de services financiers prévoient des mesures visant à empêcher que les collaborateurs utilisent de manière abusive, dans le cadre d'opérations effectuées pour leur propre compte, les informations dont ils ne disposent qu'en raison de leur fonction.
- ² Ils émettent une instruction interne relative aux mesures de surveillance nécessaires.

Art. 30 OSFIN Opérations des collaborateurs (art. 27, al. 1, LSFIn)

Par collaborateurs du prestataire de services financiers, on entend aussi les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, les membres de l'organe responsable de la gestion, les associés indéfiniment responsables et les personnes exerçant des fonctions similaires.

ORGANE DE MÉDIATION**Obligation****Art. 16 LEFIN** Organe de médiation

- ¹ Les établissements financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.
- ² Les dispositions du titre 5 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFIN) relatives aux organes de médiation s'appliquent par analogie.

Art. 77 LSFIN Obligation d'affiliation

Les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Médiation**Art. 74 LSFIN** Principe

Les litiges entre le prestataire de services financiers et son client doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Art. 98 OSFIN Compétence (art. 74 LSFIn)

La procédure de médiation doit être menée par l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers du client est affilié.

Reconnaissance

Art. 84 LSFIN Reconnaissance des organes de médiation

- ¹ Les organes de médiation doivent bénéficier d'une reconnaissance du Département fédéral des finances (DFF).
- ² Sont reconnues comme organes de médiation les organisations qui remplissent les conditions suivantes:
 - a. elles-mêmes et les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation accomplissent leur tâche de manière impartiale, transparente, efficace et indépendante sur les plans financier et organisationnel, et sans accepter de directives;
 - b. elles garantissent que les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation possèdent les connaissances techniques requises;
 - c. elles disposent d'un règlement d'organisation qui garantit le bon fonctionnement de l'organe de médiation et définit les conditions d'affiliation;
 - d. elles disposent d'un règlement de procédure précisant la procédure exposée à l'art. 75;
 - e. elles disposent d'un barème des contributions et des frais selon l'art. 80.
- ³ Le DFF publie une liste des organes de médiation.
- ⁴ Si certains prestataires de services financiers n'ont aucune possibilité de s'affilier à un organe de médiation, le DFF peut désigner un service pour remplir cette tâche. S'il n'existe aucun organe de médiation pour plusieurs prestataires de services financiers, le Conseil fédéral peut instituer un tel organe.

Procédure de médiation

Art. 75 LSFIN Procédure

- ¹ La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.
- ² La procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.
- ³ Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.
- ⁴ Une demande de médiation est admissible en tout temps:
 - a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;
 - b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;
 - c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et
 - d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.
- ⁵ La procédure se déroule dans la langue officielle de la Confédération choisie par le client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.
- ⁶ L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.
- ⁷ L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.

- ⁸ Si aucun accord ne peut être trouvé ou si la conclusion d'un accord semble vouée à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 76 LSFIN Relation avec la procédure de conciliation et avec d'autres procédures

- ¹ Le dépôt d'une demande de médiation auprès d'un organe de médiation n'exclut pas une action civile et n'empêche pas une telle action.
- ² Au terme d'une procédure devant un organe de médiation, le demandeur peut renoncer unilatéralement à l'exécution de la procédure de conciliation au sens du code de procédure civile.
- ³ L'organe de médiation clôt la procédure dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est saisi de l'affaire.

Obligations des prestataires de services financiers

Art. 78 LSFIN Obligation de participation

- ¹ Les prestataires de services financiers concernés par une conciliation devant un organe de médiation dans le cadre d'une demande de médiation sont tenus de participer à la procédure.
- ² Ils doivent donner suite dans les délais au mandat de comparution, aux invitations à prendre position et aux demandes de renseignements de l'organe de médiation.

Art. 79 LSFIN Obligation d'information

- ¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients de la possibilité d'une procédure de médiation par un organe de médiation:
- a. lors de l'établissement d'une relation d'affaires dans le cadre de l'obligation d'information énoncée à l'art. 8, al.1, let. c;
 - b. en cas de refus d'un droit que fait valoir le client, et
 - c. en tout temps, à la demande du client.
- ² L'information est fournie sous une forme appropriée et comprend le nom et l'adresse de l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers est affilié.

Financement

Art. 80 LSFIN Participation financière

Les prestataires de services financiers versent des contributions financières à l'organe de médiation auquel ils sont affiliés. Les contributions sont calculées conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation dans le respect du principe de causalité.

Art. 99 OSFIN Financement (art. 80 LSFIn)

- ¹ L'organe de médiation, ou une organisation de branche qu'il a désignée à cet effet, perçoit auprès des prestataires de services financiers qui lui sont affiliés les contributions nécessaires pour couvrir la totalité des frais qui lui sont occasionnés par l'exécution de son mandat légal.
- ² Les contributions peuvent être perçues conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation, sous la forme notamment d'une contribution de base fixe et d'une contribution supplémentaire dépendante du dossier.

Admission et exclusion**Art. 81 LSFIn** Admission

L'organe de médiation est tenu d'admettre un prestataire de services financiers s'il remplit les conditions d'affiliation.

Art. 101 OSFIN Conditions de la reconnaissance (art. 84 LSFIn)

- ³ Les conditions d'affiliation doivent se fonder sur des critères objectifs. Entrent en ligne de compte comme critères objectifs:
 - a. le type d'autorisation du prestataire de services financiers;
 - b. le type de surveillance à laquelle il est soumis;
 - c. son modèle d'affaires;
 - d. sa taille;
 - e. la branche à laquelle il appartient;
 - f. son affiliation à une organisation de branche ou à un organisme d'autorégulation.

Art. 82 LSFIn Exclusion

Le prestataire de services financiers qui ne respecte pas, de manière réitérée, les obligations énoncées aux art. 78 à 80 est exclu par l'organe de médiation.

Art. 100 OSFIN Admission (art. 81 et 84, al. 4, LSFIn)

- ¹ Le règlement d'organisation de l'organe de médiation peut prévoir que les prestataires de services financiers s'affilient à titre individuel ou, sur la base notamment de leur affiliation à une organisation de branche, en tant que groupe.
- ² L'organe de médiation n'est pas tenu de réadmettre un prestataire de services financiers exclu en application de l'art. 82 LSFIn.
- ³ Si un prestataire de services financiers ne remplit les conditions d'affiliation d'aucun organe de médiation reconnu et qu'il n'est pas à même de procéder aux adaptations nécessaires pour les remplir, ou qu'il n'est pas possible de raisonnablement exiger de lui qu'il le fasse, le Département fédéral des finances (DFF) peut obliger l'organe de médiation considéré comme le plus adéquat à l'admettre.

Art. 107 OSFIN Organes de médiation (art. 77 et 95, al. 3, LSFIn)

S'il n'existe pas d'organe de médiation approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFIn, le délai d'affiliation ne court qu'à partir du moment de la reconnaissance d'un tel organe par le DFF.

SURVEILLANCE

Principes et compétences

Art. 7 LEFIN Conditions d'autorisation

¹ [...]

² Lors du dépôt de la demande d'autorisation, les gestionnaires de fortune et les trustees doivent apporter la preuve qu'ils sont assujettis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

Art. 13 OEFIN Droit d'être assujetti à un organisme de surveillance (art. 7, al. 2, LEFIN)

Les gestionnaires de fortune et les trustees ont le droit d'être assujettis à un organisme de surveillance si leurs prescriptions internes et leur organisation garantissent le respect des prescriptions du droit de la surveillance.

Art. 61 LEFIN Compétence en matière de surveillance

¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à la surveillance de la FINMA, qui y associe un organisme de surveillance au sens de la LFINMA. Est réservée la surveillance consolidée exercée par la FINMA conformément aux art. 30 et 49 de la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, LFINMA.

² La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees est exercée par les organismes de surveillance qui sont au bénéfice d'une autorisation de la FINMA.

³ Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres sont assujettis à la surveillance de la FINMA.

⁴ À défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.

Art. 43a LFINMA Organisme de surveillance

¹ La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees visés par l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et des essayeurs du commerce au sens de l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux est exercée par un ou plusieurs organismes de surveillance ayant leur siège en Suisse.

² Avant de commencer son activité, l'organisme de surveillance doit obtenir une autorisation de la FINMA, à laquelle il est assujetti.

[...]

Financement

Art. 43f LFINMA Financement de la surveillance

¹ L'organisme de surveillance finance son activité de surveillance et les prestations qu'il fournit par les contributions des assujettis concernés.

[...]

Coopération entre autorités

Art. 78 OEFIN Coordination des activités de surveillance (art. 5 LEFIN)

La FINMA et les organismes de surveillance coordonnent leurs activités de surveillance concernant les gestionnaires de fortune et les trustees afin d'éviter les redondances.

Art. 88 LSFIN Échange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle, l'organe de médiation et le DFF peuvent échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.

Art. 83 LSFIN Obligation d'information de la part de l'organe de médiation

L'organe de médiation fournit aux autorités de surveillance compétentes et à l'organe d'enregistrement des informations sur les prestataires de services financiers qui lui sont affiliés et sur ceux dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.

Art. 41a LFINMA Communication des jugements

¹ Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent à la FINMA, gratuitement et dans leur intégralité, les jugements qu'ils rendent sur des litiges opposant des assujettis à des créanciers, des investisseurs ou des assurés.

² La FINMA transmet à l'organisme de surveillance les jugements qui concernent les assujettis de celui-ci.

Surveillance des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce

Art. 3 LFINMA Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers;

Art. 76 OEFIN Sociétés de groupe suisses (art. 61, al. 1 et 2, LEFIN)

¹ Pour les gestionnaires de fortune et les trustees qui font partie d'un groupe financier, la FINMA peut prévoir que la surveillance courante soit exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 77 OEFIN Surveillance courante (art. 61, al. 2, LEFIN)

¹ L'organisme de surveillance contrôle de manière continue si les assujettis, en particulier:

- a. satisfont aux exigences de la LEFIN;

- b. respectent les obligations de diligence inscrites dans la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA);
 - c. remplissent les obligations inscrites dans la LSFIN.
- ² La FINMA fixe des exigences en matière d'audit et de surveillance à l'intention des organismes de surveillance. Elle leur prescrit en particulier, après les avoir consultés, un système d'évaluation des risques ainsi que des exigences minimales relatives au modèle de surveillance.
 - ³ Les modalités des audits et leurs résultats doivent être consignés dans les rapports d'audit. Ces rapports doivent être rédigés dans une langue officielle. Les exceptions liées aux sociétés d'audit au sens de l'art. 43k de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) requièrent l'autorisation de l'organisme de surveillance.
 - ⁴ S'il surveille un établissement financier dont l'activité requiert une autorisation d'un niveau plus élevé dès lors qu'elle dépasse un certain seuil, l'organisme de surveillance contrôle le respect de ce seuil et, en cas de dépassement, en informe la FINMA.
 - ⁵ Seule la FINMA est habilitée à rendre des décisions. Elle intervient dans la surveillance courante exercée par l'organisme de surveillance lorsque c'est nécessaire pour assurer l'application des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, LFINMA.

Art. 87 LSFIN Surveillance

- ¹ L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.
- ² Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences.
- ³ Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Art. 43b LFINMA Surveillance courante

- ¹ L'organisme de surveillance examine en permanence si les gestionnaires de fortune et les trustees visés par l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et les essayeurs du commerce au sens de l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux respectent les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis.
 - ² Lorsqu'il découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, l'organisme de surveillance invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, il en informe immédiatement la FINMA.
- [...]

Obligation de renseigner des assujettis

Art. 43I LFINMA Obligation de renseigner et de déclarer

- ¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- ² Les assujettis et leurs sociétés d'audit renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important pour la surveillance.

Art. 26 OEFIN Documentation interne (art. 9 LEFIN)

La documentation interne des gestionnaires de fortune et des trustees doit permettre à la société d'audit, à l'organisme de surveillance et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Art. 14 OEFIN Modification des faits (art. 8 LEFIN)

- 1 Les gestionnaires de fortune et les trustees signalent à l'organisme de surveillance les modifications des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Celui-ci transmet les modifications régulièrement à la FINMA.
- 2 Si une autorisation est nécessaire en vertu de l'art. 8, al. 2, LEFIN, la FINMA consulte l'organisme de surveillance dans le cadre de son évaluation.

Art. 64 LEFIN Obligation d'annoncer en cas de délégation de fonctions importantes

- 1 Lorsqu'un établissement financier délègue des fonctions importantes à d'autres personnes, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA s'applique à ces personnes.
- 2 La FINMA peut à tout moment effectuer des audits auprès de ces personnes.

Audit**Art. 43k LFINMA** Audit

- 1 L'organisme de surveillance peut exécuter lui-même l'audit de ses assujettis ou le faire réaliser par une société d'audit, pour autant que celle-ci :
 - a. soit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision comme réviseur au sens de l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision ;
 - b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et
 - c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.
2. Lors d'un audit réalisé par une société d'audit au sens de l'al. 1, les auditeurs responsables mandatés à cette fin doivent:
 - a. être agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;
 - b. disposer des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.
3. Les art. 24, al. 2 à 5, et 24a à 28a s'appliquent par analogie.
4. Les assujettis doivent effectuer une avance de frais sur ordre de l'organisme de surveillance.

Art. 62 LEFIN Audit des gestionnaires de fortune et des trustees

- 1 Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent charger une société d'audit au sens de l'art. 43k, al. 1, LFINMA d'effectuer un audit annuel, dans la mesure où cet audit n'est pas effectué par l'organisme de surveillance lui-même.
- 2 L'organisme de surveillance peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.
- 3 Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les gestionnaires de fortune et les trustees établissent, à l'intention de l'organisme de surveillance, un rapport sur la

conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.

Art. 79 OEFIN Audit (art. 62, al. 1, LEFIN)

Lors des audits, les assujettis sont tenus de soumettre au contrôle leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe selon les dispositions du CO. L'art. 727a, al. 2 à 5, CO ne s'applique pas.

Art. 80 OEFIN Recours à des sociétés d'audit (art. 62, al. 1, LEFIN)

S'il n'effectue pas lui-même les audits des assujettis, l'organisme de surveillance doit s'assurer:

- a. que la société d'audit à laquelle il a recours est mandatée correctement et agréée conformément à l'art. 43k LFINMA;
- b. que la société d'audit mandatée respecte les prescriptions de la FINMA;
- c. que les domaines d'audit ainsi que l'étendue des audits de l'évaluation des risques sont conformes à son propre modèle de surveillance, et
- d. que la société d'audit mandatée l'informe immédiatement de toute irrégularité.

Art. 81 OEFIN Fréquence des audits (art. 62, al. 2 et 3, LEFIN)

- ¹ Pour fixer la fréquence et l'intensité des audits, l'organisme de surveillance se fonde sur les risques liés à l'activité et à l'organisation de l'assujetti.
- ² Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'est réalisé, l'organisme de surveillance collecte des données sur les risques courus par l'assujetti sous une forme standardisée.
- ³ L'organisme de surveillance évalue les données collectées dans les autodéclarations et prend, au besoin, d'autres mesures.
- ⁴ La FINMA fixe des exigences à l'organisme de surveillance, après l'avoir consulté, pour l'évaluation selon les al. 1 à 3.

ENFORCEMENT

Art. 31 al. 2 LFINMA Garanties

- ² Si les droits des clients semblent être menacés, la FINMA peut contraindre les assujettis à fournir des garanties.

Art. 32 al. 2 LFINMA Décision en constatation et exécution par substitution

- ² Si, après rappel, une décision exécutable de la FINMA n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, celle-ci peut procéder elle-même ou faire procéder à l'action qu'elle a ordonnée, aux frais de la partie défaillante.

Art. 33a LFINMA Interdiction de pratiquer

- ¹ La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise:

- a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers;
 - b. les collaborateurs d'un assujetti qui pratiquent une activité de conseil à la clientèle.
- ² Si l'interdiction de pratiquer porte simultanément sur une activité relevant de la surveillance d'un organisme de surveillance, celui-ci doit être informé de la décision.

Art. 37 al. 1 LFINMA Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance ou de l'agrément

- ¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance ou l'agrément d'un assujetti si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

Art. 65 LEFIN Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 11, al. 3 et 5 LEFIN, la FINMA peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 66 LEFIN Liquidation

- ¹ En cas de retrait de leur autorisation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles radiées du registre du commerce.
- ² La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.
- ³ Les prescriptions relevant du droit de l'insolvabilité sont réservées.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 68 LEFIN Responsabilité civile

- ¹ La responsabilité des établissements financiers et de leurs organes est régie par les dispositions du CO.
- ² Un établissement financier qui délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre.

Art. 69 LEFIN Violation du secret professionnel

- ¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:
- a. révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un établissement financier;
 - b. tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;
 - c. révèle à d'autres personnes un secret qui lui a été confié en violation de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.
- ² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.
- ³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

- ⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.
- ⁵ Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de témoigner en justice et de renseigner l'autorité.
- ⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons.

Art. 70 LEFIN Tromperie et violation des obligations de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la confusion et la tromperie (art. 13);
- b. ne fait pas à la FINMA les déclarations prescrites aux art. 11 et 15, ou fait des déclarations erronées ou tardives.

Art. 71 LEFIN Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 50;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 51.

Art. 89 LSFIN Violation des règles de comportement

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 8;
- b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers visées aux art. 10 à 14;
- c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26.

Art. 91 LSFIN Offre non autorisée d'instruments financiers

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. offre des produits structurés à des clients privés sans respecter les conditions fixées à l'art. 70;
- b. constitue un portefeuille collectif interne sans respecter les conditions fixées à l'art. 71.

Art. 44 al. 1 LFINMA Activité sans autorisation

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce intentionnellement, sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24, al. 1, LBA, une activité soumise à autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers ou une activité qui nécessite une affiliation à un organisme d'autorégulation.

Art. 45, al. 1 LFINMA Fausses informations au régulateur

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme de surveillance, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.

Art. 47 al. 1 let. a LFINMA Omission de l'audit

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA ou un organisme de surveillance;

DROIT TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR**Art. 74 LEFIN** Dispositions transitoires

- ¹ Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, LFINMA pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- ² Les établissements financiers qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'ancien droit mais sont tenus d'en obtenir une en vertu de la présente loi doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA) et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.
- ³ Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de la FINMA et satisfaire, dès le début de leur activité, aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de celle visée à l'art. 7, al. 2. Ils doivent, au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA, s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.
- ⁴ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

Art. 87 OEFIN Autres dispositions transitoires (art. 74 LEFIN)

- ¹ L'art. 5, al. 2, LEFIN ne s'applique pas aux établissements financiers déjà inscrits au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la LEFIN.
 - ² Les établissements financiers sont tenus de s'affilier à l'organe de médiation compétent pour eux dans les six mois à compter du moment où le Département fédéral des finances a reconnu ou institué cet organe conformément à l'art. 84 LSFIN.
- [...]

Art. 95 LSFIN Dispositions transitoires

- ¹ Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour le respect des exigences visées à l'art. 6.

- ² Les conseillers à la clientèle visés à l'art. 28 doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour être inscrits au registre.
- ³ Les prestataires de services financiers doivent s'affilier à un organe de médiation selon l'art. 74 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- [...]

Art. 107 OSFIN Organes de médiation (art. 77 et 95, al. 3, LSFIn)

S'il n'existe pas d'organe de médiation approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFIn, le délai d'affiliation ne court qu'à partir du moment de la reconnaissance d'un tel organe par le DFF.

LBA Dispositions transitoires IFDS

Si un intermédiaire financier qui était directement soumis à la surveillance de la FINMA jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi s'affilie à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA, l'organisme d'autorégulation vérifie si les obligations de diligence relevant de la législation sur le blanchiment d'argent ont été respectées depuis le dernier audit réalisé par la FINMA.

Art. 86 OEFIN Dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune et les trustees (art. 74 LEFIN)

- ¹ Les gestionnaires de fortune et les trustees qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEFIN, étaient directement soumis à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers au sens de la LBA ne sont plus tenus de s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA si, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la LEFIN:
- a. ils reçoivent l'approbation d'un organisme de surveillance qu'ils peuvent lui être assujettis conformément à l'art. 7, al. 2, LEFIN, et
 - b. ils déposent une demande d'autorisation auprès de la FINMA.
- ² L'organisme de surveillance vérifie si les obligations de diligence relevant de la législation sur le blanchiment d'argent ont été respectées depuis le dernier audit réalisé par la FINMA.

Art. 103 OSFIN Classification des clients (art. 4 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent remplir l'obligation de classer leurs clients dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 104 OSFIN Connaissances requises (art. 6 LSFIn)

Les conseillers à la clientèle doivent disposer des connaissances requises dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 105 OSFIN Règles de comportement (art. 7 à 16 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent remplir les obligations d'informer, de vérifier, de documenter et de rendre compte conformément aux art. 7 à 16 LSFIn dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 106 OSFIN Organisation (art. 21 à 27 LFin)

Les prestataires de services financiers doivent remplir les exigences en matière d'organisation conformément aux art. 21 à 27 LFin dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ARIF-OSIF

INDEX

- Activité à l'étranger, 16
- Activité à titre professionnel, 5, 6
- Activité sans autorisation, 42
- Adéquation, 25
- Admission, 35
- Assujettis, 37
- Audit, 39
- Audit des gestionnaires de fortune et des trustees, 39
- Autorisation complémentaire, 12
- Autorisation en cascade, 12
- Buts de la surveillance des marchés financiers, 4
- Calcul des fonds propres, 19
- Capital minimal, 18
- Capital minimal et garanties, 18
- Caractère approprié, 25
- Chaîne de prestataires, 29
- Champ d'application, 4, 5
- Classification des clients, 9, 10
- Clients institutionnels et professionnels, 21
- Clients professionnels, 21
- Collaborateurs, 29
- Communication des jugements, 37
- Communication en matière de conflits d'intérêts, 31
- Compétence, 32
- Compétence en matière de surveillance, 36
- Comportements proscrits, 31
- Comptes rendus, 26, 27
- Conditions d'autorisation, 12, 36
- Conditions de la reconnaissance, 35
- Conflits d'intérêts, 30
- Conflits d'intérêts, 30
- Confusion et la tromperie, 15
- Connaissances requises, 21
- Conseil entre absents, 24
- Contenu et forme de l'information, 21
- Contrôle interne, 17
- Coordination des activités de surveillance, 37
- Définitions, 5, 7, 8
- Délégation de tâches, 15, 16
- Délimitation gestionnaires de fortune, 7
- Demande d'autorisation, 11
- Dépositaire, 20
- Dirigeants qualifiés, 17
- Dispositions transitoires, 43
- Documentation, 26
- Documentation en matière de conflits d'intérêts, 31
- Documentation interne, 20, 39
- Droit d'être assujetti, 36
- Droit du client à la remise de documents, 27
- Échange d'informations, 37
- Établissement des comptes, 20
- Exclusion, 35
- Exécution optimale des ordres, 28
- Exécution ou transmission d'ordres des clients, 23
- Exécution par substitution, 40
- Exemption de l'obligation de vérification, 26
- Fausse information au régulateur, 42
- Feuille d'information de base, 23
- Financement, 35
- Financement de la surveillance, 36
- Fonds propres, 18
- Fonds propres pris en compte, 19
- Formation, 17, 21
- Forme juridique, 6
- Fortune prise en compte en cas d'*opting-out*, 10
- Fréquence des audits, 40
- Garantie d'une activité irréprochable, 14
- Garanties, 20, 40
- Gestion des risques, 17
- Impossibilité d'apprécier le caractère approprié, 26
- Information sur le prestataire, 22
- Information sur le service financier, 22
- Information sur les coûts, 22
- Information sur les relations économiques, 23
- Information sur l'offre du marché, 23
- Interdiction de pratiquer, 40

Investisseurs qualifiés, 11
Lieu de la direction effective, 14
Liquidation, 41
Mesures organisationnelles, 29
Mesures organisationnelles en matière de conflits d'intérêts, 30
Modification des faits, 12, 39
Moment de l'information sur les risques et les coûts, 24
Moment et forme de la communication, 24
Moment et forme de la communication des informations, 24
Montant des fonds propres, 18
Objet et but, 4
Obligation d'affiliation, 32
Obligation d'annoncer en cas de délégation, 39
Obligation de participation, 34
Obligation de renseigner et de déclarer, 38
Obligation d'information, 34
Obligation d'information de la part de l'organe de médiation, 37
Obligation d'obtenir une autorisation, 11
Offre non autorisée, 42
Omission de l'audit, 43
Opérations des collaborateurs, 32
Opting-out et opting-in, 10
Organe de médiation, 13, 32
Organisation, 13, 29
Organisme de surveillance, 36
Participation financière, 34
Principe, 32
Principes de comportement, 21
Procédure, 33
Procédure de comptes rendus, 27
Procédure de conciliation, 34
Procuration, 20
Publicité, 24
Reconnaissance des organes de médiation, 33
Recours à des tiers, 29
Rémunérations reçues de tiers, 31, 32
Représentation, 25
Responsabilité civile, 41
Responsabilité en matière de prospectus, 24
Retrait de l'autorisation, 41
Sociétés d'audit, 40
Sociétés de groupe suisses, 37
Surveillance courante, 37
Suspension du droit de vote, 41
Tâches, 6, 20
Traitement des ordres des clients, 27
Tromperie, 42
Utilisation des instruments financiers des clients, 28
Vérification de l'adéquation, 25
vérification du caractère approprié, 25
violation des obligations de déclarer, 42
Violation des obligations d'enregistrer, 42
Violation des règles de comportement, 42
Violation du secret professionnel, 41



S'appuyant sur près de 20 ans d'accompagnement et de surveillance des intermédiaires financiers suisses, l'ARIF vient de créer **L'Organisme de Surveillance des Instituts Financiers (OSIF)** afin de répondre aux exigences LFin/LEFin. L'OSIF présentera sa demande d'agrément en tant qu'Organisme de Surveillance auprès de la FINMA dès l'entrée en vigueur des lois, le 1er janvier 2020. Fidèle à ce qui fait la force et la réputation de l'ARIF, l'OSIF favorisera la relation personnalisée et l'engagement vis-à-vis de ses membres, tout en assurant la rigueur et le professionnalisme nécessaires à un Organisme de Surveillance.



Depuis 30 ans, **l'Institut Supérieur de Formation Bancaire (ISFB)** joue un rôle majeur dans l'évaluation, le développement et la certification des compétences bancaires et financières. l'institut est aujourd'hui le leader romand en matière de formation continue bancaire et il participe ainsi activement au maintien de la compétitivité de la place financière genevoise.

Depuis juillet 2018, l'ARIF a adopté le standard suisse CWMA (Certified Wealth Management Advisor), reconnu par l'organisme de certification SAQ (Swiss Association for Quality), pour offrir aux gérants de fortune externes (GFE), en partenariat avec l'ISFB, un programme de formation et de certification initialement réservé aux banques. L'ISFB assure le processus de certification CWMA pour le compte de SAQ. La formation et la préparation à la certification, disponibles en français et anglais, sont dispensées conjointement par l'ARIF et l'ISFB et couvrent les 15 thèmes de compétences CWMA. L'obtention de la même certification que les banquiers sera pour les GFE une très bonne façon de se préparer aux exigences de la LFin qui prévoit que les GFE doivent disposer d'une formation adéquate en matière de gestion de fortune.